## **Formalités**

L'obligation de dépôt des comptes dans le mois de leur approbation par les associés est sanctionnée par une amende. Les manquements peuvent donner lieu à des injonctions sous astreinte du président du tribunal de commerce. C'est généralement à l'occasion de la décision annuelle des associés qu'il sera statué sur les mandats des organes de direction soulevant le problème de leur déclaration au RCS.

- Les formalités de dépôt des comptes sont allégées à déposer au greffe du tribunal de commerce / 10
- nu poleja su oproje svojoje slidjeliti gjeljet Les commissaires aux comptes peuvent, sous certaines conditions, déposér eux mêmes stappe to account as isomorphism on our non-post authorized and account of

## Dépôt des comptes au greffe

-1 Tar amain 11 Ser Chiro225 285

- 10-1 Toute société commerciale est tenue de déposer, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, en un seul exemplaire, au greffe du tribunal de commerce : 550 101. 1881 1882
  - les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui ont été soumis à cette dernière ;
  - la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation des comptes, la société ne dépose que deux copies de la délibération des associés ou de l'assemblée ayant pris cette décision. Les SAS concernées doivent, en outre, déposer :
  - les comptes consolidés ;
  - le rapport sur la gestion du groupe ;
  - le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés (c. com. art. L. 232-23). Le fait de ne pas satisfaire dans le mois à l'obligation de dépôt des comptes et de ces documents est puni d'une amende de 5° classe, soit actuellement 1500 €, et 3000 € en cas de récidive (c. com. art. R. 247-3 et c. pén. art. 131-13). En outre, des procédures d'injonction peuvent intervenir (voir § 10-6).

## NOTER

Les sociétés commerciales non cotées sont dispensées, pour des raisons de confidentialité, de l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce leur rapport de gestion. En revanche, les sociétés cotées doivent continuer de le déposer

Les comptes consolidés n'ont plus à être déposés dans certaines hypothèses (voir

À noter la récente proposition du CSOEC de restreindre la consultation de ces documents uniquement à certaines parties prenantes d'intérêt public afin de préserver une certaine confidentialité et d'éviter une distorsion par rapport à la concurrence étrangère, non soumise à cette obligation (CSOEC, « Mesures de simplification, propositions du Conseil supérieur », 1 dévrier 2013).